



Décision individuelle n°2023-0057 du 15/03/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Labatut représentant la SAS Établissements Fages à Bédouès-Cocurès, reçue complète le 7 mars 2023, en vue de sécuriser la piste du ruisseau de la Vignasse pour les camions de bois par élargissement de la voie en deux points localisés, en forêt domaniale des Gorges du Tarn, canton du Temple, commune de Quézac (Lozère),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 9 mars 2023,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'une fougère rare et d'habitats naturels sensibles (Doradille verte et talwegs en tête de cours d'eau),

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

SAS Établissements Fages – [redacted] représentée par M. Jean-Paul LABATUT
[redacted]

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : sécurisation de desserte forestière par élargissement en 2 points
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Quézac / piste du ruisseau de la Vignasse, forêt domaniale de l'Aigoual, cœur de Parc national (cf. cartes en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - **aucuns travaux ne sont autorisés dans les talwegs ;**

2-2 - le déroctage est réalisé sur 2 points rocheux préalablement identifiés avec l'agent de l'EP PNC sur le terrain, pour porter la bande roulante à 4 mètres de large ;

2-3 - les matériaux issus des déblais du déroctage sont agencés en remblais ou étalés sur la plateforme de la piste, aux emplacements identifiés préalablement en présence de l'agent de l'EP PNC, **dans tous les cas à distance minimale de 30 mètres du centre des talwegs ;**

2-4 - en cas d'impossibilité technique à la mise en œuvre de l'article 2-3, d'un commun accord entre pétitionnaire et agent représentant l'EP PNC, les matériaux excédentaires issus des déblais peuvent être évacués hors du cœur de Parc national. Ils sont stockés et employés en des lieux autorisés, dans le respect de toute législation, *a fortiori* à visée environnementale. Le pétitionnaire a la charge d'apporter la preuve des lieux et de leur emploi *in fine* à l'EP PNC ;

2-5 - chaque engin a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Chacun est également et obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 2 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;**

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au **site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte**.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 15/03/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILE


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

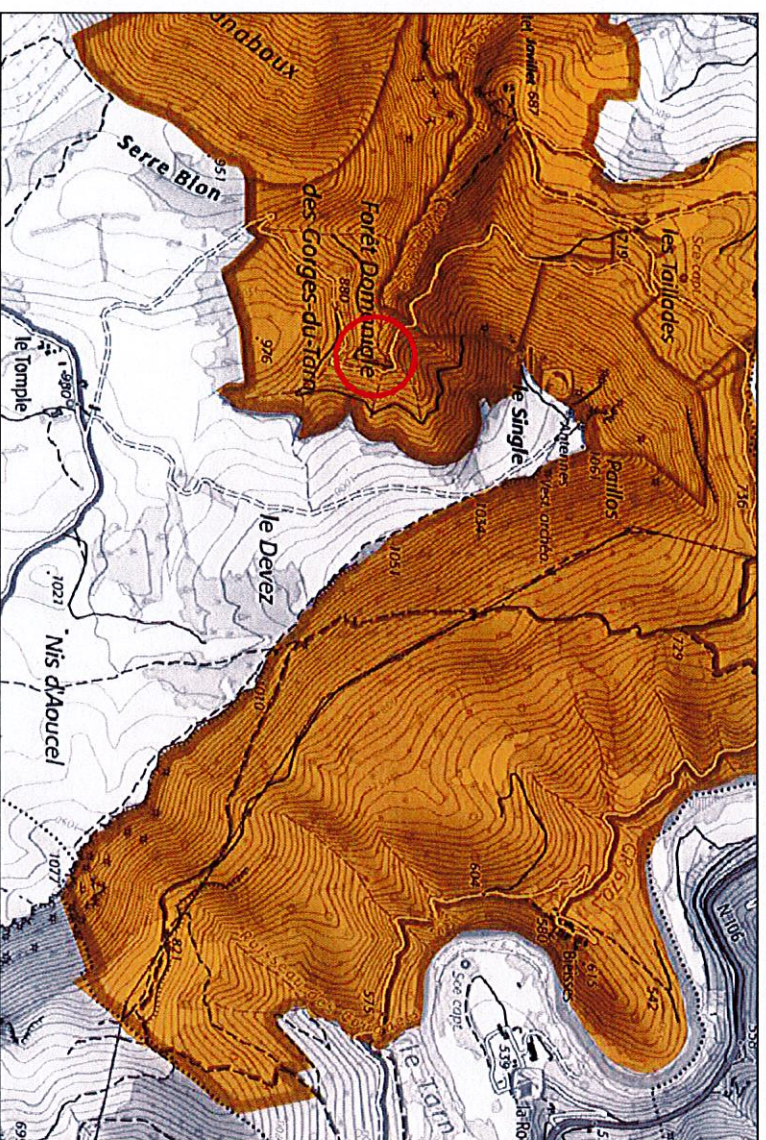
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

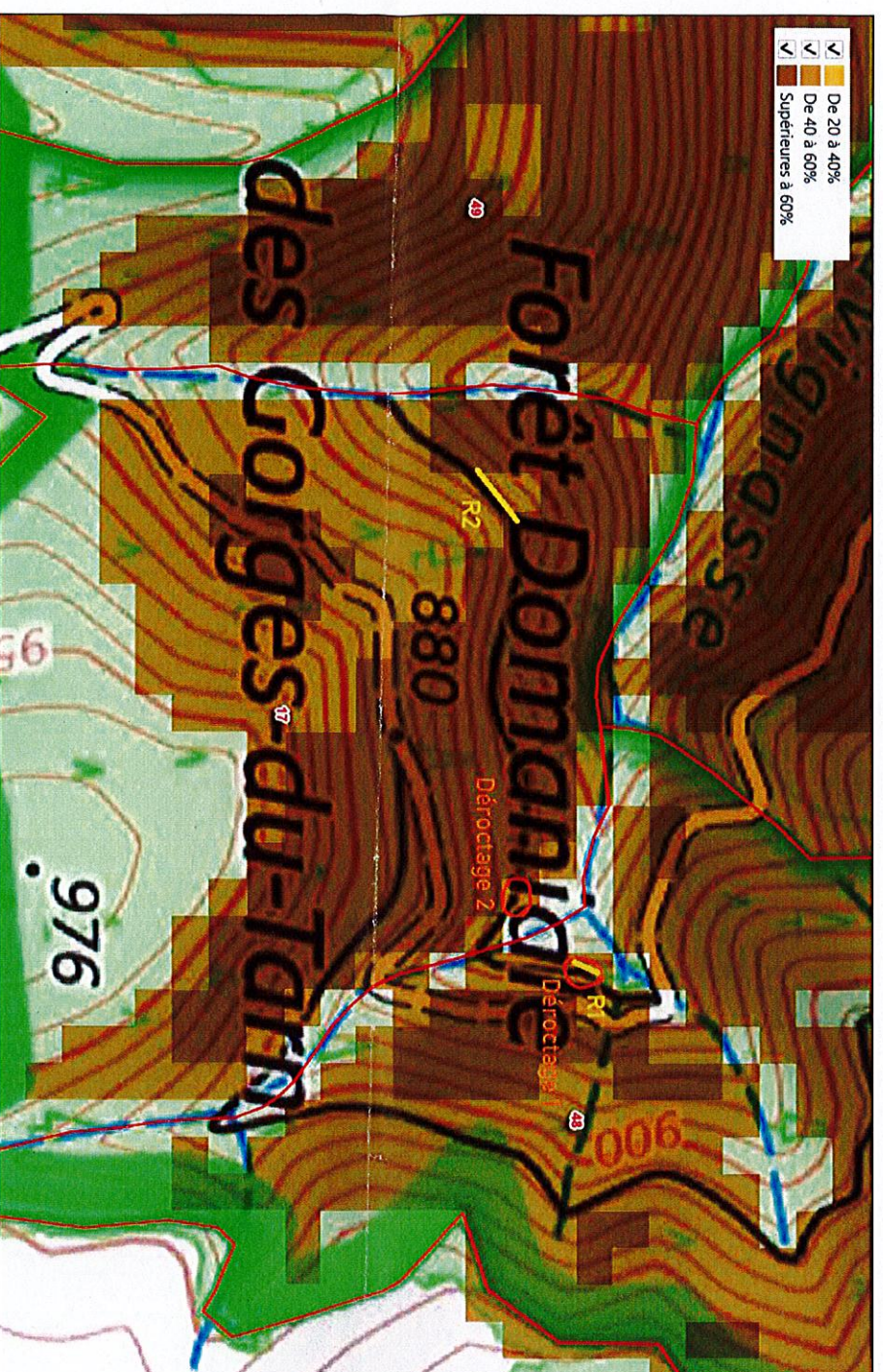
- original :
 - EP PNC / SG
 - SAS Ets Fages Bédouès-Cocurès
- copies :
 - Office national des forêts (agence de Lozère)
 - Commune de Quézac
 - DDT service Biodiversité Eau Forêt
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2168)







Localisation générale du projet



Localisation des points de déroctage et des possibles zones de remblais (R1 et R2).
 Les talwegs apparaissent en pointillés bleus sur la carte IGN et aux secteurs de pente plus faible.
 Le fond est constitué des différentes intensités de pente (légende dans l'angle haut à droite).